

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 9 juin 2017

de mise en demeure à l'encontre de la société GALVANOPLASTIE située Z.I. de la Chambrouillère à Bonchamp-lès-Laval de respecter les dispositions des articles 7.2.5, 7.4.4 et 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 régularisant la situation administrative des activités existantes de traitement de surface

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-113 du 4 février 2009, régularisant la situation administrative des activités existantes de traitement de surface de la société Galvanoplastie, située Z.I. de la Chambrouillère à Bonchamp-Les-Laval ;

Vu l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé qui prescrit que les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ;

Vu l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé qui prescrit que les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage, avec un dispositif d'alarme de niveau haut;

Vu l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé qui prescrit que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction doivent pouvoir être récupérées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dont il a accusé réception le 22 mai 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'installation électrique de l'établissement peut présenter des risques d'incendie et d'explosion selon le rapport Q18 du 9 février 2017 et qu'elle présentait également ces risques dans le rapport Q18 du 9 mars 2016,
- les cuves de traitement ne disposent pas de dispositifs d'alarme en point haut, permettant de vérifier le niveau de remplissage et d'empêcher ainsi les débordements lors des remplissages,
- l'installation ne dispose pas de bassin de confinement ou de dispositif équivalent permettant de stocker des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.

Une étude a été menée en 2010 pour déterminer une solution de confinement en utilisant les calculs D9 et D9a. L'exploitant n'a pas donné suite à cette étude ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.2.5, 7.4.4 et 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé, qui prescrivent respectivement que les installations électriques doivent être entretenues conformément aux normes en vigueur, que les cuves de traitement de surface doivent être équipées d'alarme en point haut signalant et empêchant des débordements lors des remplissages et que l'établissement ne dispose pas de bassin de confinement ou de dispositif équivalent ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 susvisé du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GALVANOPLASTIE de respecter les prescriptions des articles 7.2.5, 7.4.4 et 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 : La société GALVANOPLASTIE exploitant une installation de traitement de surface des métaux, située ZI de la Chambrouillère sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval, est mise en demeure de respecter, selon le calendrier et les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté, les prescriptions :

- de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé :
« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises... » ;
- de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé :
« ...Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.» ;
- de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé :
« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances... ».

Article 2 : L'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 4 mois :**

- une étude technico-économique pour la mise en place d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent en adéquation avec le volume de liquide à confiner déterminé par le calcul du D9a et du volume d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie par le calcul du D9. Les calculs du D9 et du D9a, ainsi que le bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent sont soumis à l'avis du service prévention/prévision du SDIS 53. Cette étude doit

comporter également les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention et des vannes de confinement accompagnées de tous les plans nécessaires, notamment du plan des réseaux.

- **dans un délai de 6 mois :**

- les justificatifs (photos, factures) de la mise en place de dispositifs d'alarme en point haut sur les cuves de traitement permettant de vérifier le niveau de remplissage et d'empêcher un débordement en cours de remplissage,

- le rapport Q18 indiquant que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion. Ce rapport est accompagné de la justification des travaux de mise en conformité de l'installation électrique,

- **dans un délai de 12 mois :**

- les justificatifs (photos, plan de récolement des travaux, plan des réseaux) attestant du respect des dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-113 du 4 février 2009 susvisé, concernant la réalisation des travaux pour la mise en place d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie y compris les eaux d'extinction.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 susvisé du Code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GALVANOPLASTIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Bonchamp-lès-Laval.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

